

VD_OMNI AC.2012.0166 vom 3. Juli 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2012.0166

FR: VD_OMNI AC.2012.0166 du 3 juillet 2013

IT: VD_OMNI AC.2012.0166 del 3 luglio 2013

Regeste

LOCHER/Municipalité d'Ollon, JOSEPH-MURPHY, HOVAGUIMIAN, HOVAGUIMIAN, CORAL, LEAL | Refus d'octroyer une autorisation de construire préalable en vertu de l'effet anticipé négatif attaché à un plan en voie d'élaboration. La planification litigieuse ayant dans l'intervalle été adoptée par l'autorité communale, le motif allégué à l'appui de la décision attaquée n'a plus de pertinence. Il importe peu à ce titre que la décision cantonale relative à son approbation soit encore pendante. Le recours, devenu sans objet, doit donc être déclaré irrecevable.

Erwägungen

E. 1

Le juge instructeur peut, seul, rayer la cause du rôle (art. 94 al. 1 let. c de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD, RSV 173.36), notamment lorsque le recours a perdu son objet (cf. arrêt PE.2008.0319 du 4 août 2009). Le juge instructeur reste toutefois libre de soumettre la cause à la Cour (soit une section de trois juges) lorsque l'affaire présente, comme en l'espèce, une certaine complexité (art. 94 al. 3 LPA-VD et 33 al. 1 let. b du règlement organique du Tribunal cantonal, du 13 novembre 2007 – ROTC, RSV 173.31.1).

E. 2

L'autorité élaborant le plan ou le règlement est tenue de mettre à l'enquête publique son projet dans le délai de huit mois à partir de la communication par la municipalité de la décision du refus de permis, dont un double est remis au département.

E. 3

Le projet doit être adopté par l'autorité compétente dans les six mois dès le dernier jour de l'enquête publique.

E. 4

Le département, d'office ou sur requête de la municipalité, peut prolonger les délais fixés aux alinéas 2 et 3 de six mois au plus chacun. Le Conseil d'Etat dispose de la même faculté lorsqu'il s'agit d'un plan ou d'un règlement cantonal.

E. 5

En conclusion, le recours a perdu son objet. La cause doit être rayée du rôle. Au moment où la recourante a saisi le Tribunal cantonal, la procédure d'élaboration du PPA Les Ecovets était déjà bien engagée au niveau communal, ce dont la recourante était au courant. A tout le moins en a-t-elle été informée lors du dépôt de la réponse municipale en août 2012, puis à nouveau en janvier 2013. Le sort du recours pouvait paraître, si ce n'est scellé d'emblée, du

moins compromis dès ces moments là. Cela justifie de mettre des frais à la charge de la recourante, ainsi que des dépens en faveur de la municipalité et des tiers intéressés, qui sont intervenus par l'entremise de mandataires professionnels (art. 49, 52, 55, 56, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.